

## Arrêt

n° 229 382 du 28 novembre 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'origine ethnique peule. Vous êtes né le 09 octobre 1994 à Pita.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous habitez à Kindia chez un de vos oncles paternels qui a pris en charge votre éducation. Suite à cette prise en charge, un autre de vos oncles paternels vous a jeté un sort car il vous reproche d'avoir pris la place d'un de ses enfants chez son frère.*

*Depuis l'année 2013, vous êtes sympathisant du parti politique UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée). Vous vous impliquez davantage pour le parti depuis l'année 2015.*

*Le 15 avril 2015, vous prenez part à une manifestation de l'opposition au cours de laquelle vous êtes arrêté par les forces de l'ordre. Vous êtes détenu pendant deux semaines à la Sûreté de Kindia avant d'être libéré, le 1er mai 2015, après avoir signé un engagement vous imposant de ne plus vous impliquer en faveur de l'opposition.*

*Le 22 mars 2018, vous participez à une deuxième manifestation visant à contester les résultats des élections communales du 04 février 2018 qui auraient été falsifiés au détriment du candidat de votre parti à Kindia, monsieur [A.B.]. Le soir, aux environs de 23h, vous êtes arrêté à votre domicile par les forces de l'ordre. Vous êtes conduit à la prison civile de Kindia où vous allez rester en détention pendant plusieurs mois. Le 25 juillet 2018, votre oncle vient vous informer qu'il a pris contact avec un militaire dans le but de vous faire évader. Le 1er août 2018, un militaire vous fait évader de la prison et vous accompagne auprès de votre oncle. Ce dernier vous emmène à Conakry chez un passeur où vous allez rester jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 03 août 2018, vous quittez la Guinée par avion accompagné par un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 21 août 2018.*

*À l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie de votre acte de naissance.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté ou tué par les autorités guinéennes car vous êtes militant de l'UFDG et que vous êtes d'origine ethnique peule. Vous ajoutez qu'un de vos oncles paternel vous a jeté un mauvais sort (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, pp. 12-15 et 28). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Toutefois, en raison d'un manque de crédibilité général à accorder à vos propos, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée.*

*Premièrement, vous déclarez avoir été détenu pendant deux semaines suite à votre arrestation lors d'une manifestation organisée à Kindia le 15 avril 2015. Vous précisez que trois autres personnes ont été appréhendées au cours de cette marche (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, pp. 3-4, 9, 13 et 24-27). Or, le Commissariat général n'a trouvé aucune preuve de la tenue d'un tel événement à Kindia à cette date. Une recherche dans le moteur de recherche Google à l'aide de différents mots-clés n'a pas permis de trouver trace de l'existence d'un tel événement (farde*

informations pays, n° 1). Au contraire, il convient de souligner que l'opposition guinéenne a suspendu les manifestation le 14 avril 2015 et ce jusqu'au lundi 20 avril 2015 (ibid., n° 2-3). Enfin, notons que si une quinzaine d'arrestations ont eu lieu dans le pays au cours des jours suivants cette prise de position du 14 avril 2015, celles-ci faisaient suite à des faits de destruction ou de pillage (ibid., n° 4, p. 14). Or, vous relatez avoir personnellement été arrêté au cours d'une manifestation (entretien personnel, p. 9).

Partant, le Commissariat général estime d'emblée que vous n'avez pas été arrêté dans les circonstances que vous avez décrites.

Le Commissariat général est conforté dans son analyse par vos déclarations générales, vagues et dénuées de réel sentiment de vécu concernant la détention de deux semaines que vous auriez passé à la Sureté de Kindia.

Ainsi, invité à relater les faits qui vous ont poussé à quitter votre pays, vos propos en lien avec votre première détention se sont borné à la manière dont votre oncle vous a fait libérer (entretien personnel, p. 13). Par la suite, lorsqu'il vous a été demandé de présenter la première détention alléguée de votre vie, de manière complète et détaillée, vous déclarez que le responsable de ce lieu était un peul, que vous n'étiez enfermé dans votre cellule que pendant la nuit et que votre oncle a organisé votre libération. Invité à développer vos propos et à vous montrer plus détaillé, vous ajoutez qu'il y avait une natte dans la cellule, que vous étiez piqué par les moustiques, que vous étiez inquiet à propos de votre baccalauréat, que le responsable peul était gentil avec vous et vous décrivez sommairement la cours et la prison (entretien personnel, p. 25).

Tout en tenant compte de la relativement courte durée de cette détention alléguée, le Commissariat général ne peut se satisfaire de ces déclarations lapidaires et peu circonstanciées pour établir la réalité de cette détention.

Par ailleurs, vous n'êtes pas plus convaincant lorsque des questions plus précises vous sont posées, notamment en lien avec votre quotidien en détention, à l'agencement de la prison, à vos relations avec les gardiens ou à vos conditions de vie. Vos réponses courtes et peu étayées ne permettent pas d'attester de la réalité de cette détention alléguée (entretien personnel, p. 25-27).

Dès lors, la faiblesse de vos déclarations couplée au fait qu'aucune manifestation n'a été organisée à Kindia en date du 15 avril 2015 empêche de tenir la première détention alléguée de votre vie pour établie et donc les problèmes que vous avez rencontré à ce moment.

Deuxièmement, vous indiquez que l'élément déclencheur de votre fuite du pays est la détention que vous dites avoir subie suite à la manifestation du 22 mars 2018. Néanmoins, au vu de vos contradictions portant sur des éléments centraux relatifs à cet évènement, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été détenu pendant plusieurs mois à Kindia suite à la manifestation du 22 mars 2018.

Tout d'abord, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été arrêté au cours de la manifestation du 22 mars 2018 : « C'est là que j'ai été arrêté, au cours de la manifestation et conduit à la prison de Kindia » (Questionnaire CGRA, question 3.5). Or, lors de votre entretien personnel, vous indiquez avoir été appréhendé à votre domicile le soir de la manifestation, aux alentours de 23h (entretien personnel, p. 13). Confronté à cette contradiction, vous répondez laconiquement : « C'est eux qui se sont trompés » (ibid., p. 28). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de votre tentative de justification. Ainsi, au début de votre entretien, vous avez été invité à corriger les informations reprises dans le questionnaire qui seraient incorrectes. Si vous avez tenu à rectifier une information relative au lieu dans lequel vous auriez été détenu en 2015, vous n'avez pas mentionné d'autre erreur dans le questionnaire et vous avez confirmé que vos autres affirmations à l'Office des étrangers étaient correctes (ibid., pp. 3-4). Le Commissariat général ne peut dès lors que constater que vous vous êtes contredit en ce qui concerne les circonstances de votre dernière arrestation, arrestation qui mènera, in fine, à votre fuite définitive du pays.

Le Commissariat général estime d'emblée qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez expliquer dans quelles circonstances vous auriez été arrêté de manière constante si cela vous était effectivement arrivé.

Le Commissariat général relève également un manque de constance en ce qui concerne la date de votre évasion de votre dernière détention. Vous l'avez en effet situé tantôt au 1er juillet 2018 tantôt au

1er août 2018 (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, pp. 11 et 13-14). Interrogé au sujet de cette contradiction, vous répondez vous être trompé et que vous vous êtes évadé le 1er août 2018. Le Commissariat général constate à nouveau un manque de constance dans vos déclarations relatives à l'élément déclencheur de votre fuite.

De plus, si vous avez effectivement été détenu jusqu'au 1er août 2018, le Commissariat général soulève une nouvelle contradiction entre vos déclarations et certaines informations découvertes sur votre profil Facebook (entretien personnel, p. 7). Après une analyse de ce dernier, à la suite de votre entretien, le Commissariat général constate que vous avez publié deux photographies sur votre compte Facebook en date du 30 juillet 2018, la veille de votre prétendue évasion de détention. Vous commentez également une publication ce même jour (fausse information pays, n° 5). Dès lors que vous n'avez jamais mentionné avoir eu accès à internet lors de cette détention, le Commissariat général estime que ces publications entament encore davantage la crédibilité à accorder à vos propos relatifs à cette détention.

Ces différentes constatations permettent au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas non plus été détenu par les autorités guinéennes en raison de votre participation à une manifestation le 22 mars 2018. Il estime dès lors que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités en raison de votre implication politique en Guinée.

Par conséquent, il convient d'analyser votre crainte de retourner en Guinée en tant que simple sympathisant de l'UFDG n'ayant pas de responsabilité dans le parti ni visibilité particulière aux yeux des autorités guinéennes.

Le Commissariat général ne remet pas en cause votre sympathie pour le parti politique UFDG. Néanmoins, il relève que votre militantisme au sein de celui-ci en Guinée, sans davantage d'informations pour l'étayer, ne suffit pas à établir que vous seriez persécuté par vos autorités pour cette raison.

En effet, le Commissariat général constate que vous avez une implication limitée au sein de ce parti. Vous n'en êtes pas membre et vous n'avez participé qu'à deux manifestations en Guinée en faveur de l'UFDG ainsi qu'à des cortèges organisés lors de visites du président du parti Cellou Dalein Diallo. Vous dites avoir assisté à des réunions au cours de la campagne électorale du candidat de votre parti, [A.B.]. Vous affirmez avoir organisé des matchs de football et des soirées dansantes. Vous déclarez enfin avoir fait de la sensibilisation lors des campagnes électorales de 2015 et 2018 et avoir participé en tant qu'observateur au dépouillement des votes dans certains bureaux de Kindia (entretien personnel, pp. 8-10 et 16-21). Vous indiquez que, dans le cadre de ces activités, vous avez été victime d'insultes et de menaces anonymes ainsi que d'un jet de pierre lors d'un cortège en 2015 (ibid., p. 17 et 20-21).

Le Commissariat général a analysé attentivement vos déclarations relatives à ces différentes activités alléguées. Il ressort de cette analyse que vos propos se caractérisent par un manque de précision et de consistance. Relevons particulièrement vos propos laconiques ou imprécis concernant vos participations à des cortèges en l'honneur de Cellou Dalein Diallo, votre implication dans la campagne électorale d'Abdoulaye Bah en 2018, la formation que vous auriez reçue avant d'occuper le poste d'observateur aux élections et, plus particulièrement, votre rôle concret le jour des élections communales. Notons aussi que vous avez commis une erreur concernant la signification de l'acronyme « CACV », l'organisme public qui aurait falsifié les résultats du vote et qui signifie « Commission administrative de centralisation des votes » et non « Commission administrative pour le comptage des voix ». (entretien personnel, pp. 17-21). En revanche, vous êtes plus convaincant en ce qui concerne votre participation à la manifestation du 22 mars 2018 ou l'aide que vous apportiez aux personnes moins instruites pour leurs expliquer comment voter (entretien personnel, pp. 16-17 et 21).

Le Commissariat général conclut de ces éléments que vous avez probablement participé à certaines activités en faveur de ce parti politique, mais que, en revanche, vous ne parvenez pas à établir la réalité d'une forte implication militante en faveur de ce parti d'opposition. Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités militantes pour l'UFDG et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités guinéennes auraient connaissance de votre identité et de votre implication personnelle dans ce parti et, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Guinée en raison de votre implication dans le parti UFDG.

Ce constat est renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Guinée liée au simple fait d'adhérer à ce parti.

Ainsi, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (farde information pays, n° 6), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Dès lors, au vu de votre profil, le Commissariat général considère que vous n'avez pas pu établir que vous courrez le risque d'être arrêté et emprisonné en raison de votre sympathie pour ce parti politique en cas de retour dans votre pays d'origine.

Troisièmement, vous indiquez que votre origine ethnique peule pourrait vous occasionner des problèmes en Guinée (entretien personnel, p. 12).

Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif, la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime (farde information des pays, n° 7). La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques .

L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique.

En ce qui vous concerne, le Commissariat général estime que la description que vous faites de l'unique problème concret que vous auriez rencontré pour cette raison ne permet pas de considérer qu'il a atteint un niveau tel qu'il serait assimilable, par sa gravité ou sa systématisme, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous expliquez avoir été victime d'un vol de moto en 2016 et que le policier qui s'est occupé de votre affaire s'est montré moqueur, cupide et peu coopératif. Il vous a par la suite indiqué qu'il pourrait entamer d'autres démarches mais votre moto n'a finalement jamais été retrouvée (entretien personnel, p. 14).

*Vous précisez ne pas avoir rencontré d'autre problème avec vos autorités ou avec des concitoyens (ibid., pp. 14-15). Cet événement unique ne peut être assimilable à une persécution.*

*Par conséquent, au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que le statut de réfugié ne peut vous être accordé pour le seul fait d'être peul.*

*Quatrièmement, vous révélez que votre oncle paternel Boubacar Diallo vous a jeté un mauvais sort pour se venger de son frère qui vous a éduqué à la place d'un de ses enfants. Vous indiquez avoir des problèmes de santé pour cette raison (Questionnaire CGRA, question 3.7 et entretien personnel, p. 15). Vous ne déposez néanmoins aucun document visant à attester de vos problèmes de santé. Aussi, le Commissariat général constate que votre oncle vous a uniquement interdit de retourner dans son village sous peine de s'en prendre à vous. Il vous a conseillé de rester à Kindia, voire plus loin du village, pour éviter tout problème avec lui (ibid., p. 15).*

*Dès lors, non seulement vous n'avez jamais eu de problème direct avec cet oncle, mais en outre, celui-ci s'est borné à vous menacer, fait qui n'est nullement assimilable à une persécution ou un risque réel. Rappelons enfin, que la protection octroyée par la Convention de Genève est une protection juridique, partant elle n'est pas opérante à l'égard de "sorts".*

*Le seul document que vous avez déposé à l'appui de vos déclarations, à savoir une copie de votre acte de naissance, tend à confirmer votre identité et votre nationalité (fardes documents, n°1). Le Commissariat général ne remet pas cet élément en cause.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 06 juin 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle invoque un premier moyen tiré de la violation « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Sous l'angle de la Convention de Genève, elle estime que les persécutions invoquées par le requérant ont principalement lieu pour des motifs d'ordre politique et ethnique qui lui ont valu d'être maltraité et détenu à plusieurs reprises par des forces de l'ordre. Elle estime aussi qu'au regard des informations et contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il s'agit d'un profil à risque étant donné que

« *c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée* ». Elle ajoute que de nombreuses sources font état de pratiques abusives et de l'utilisation excessive de violence par les forces de l'ordre guinéennes. Elle estime que les griefs formulés par la partie défenderesse sont insuffisants et aussi que les persécutions subies par le requérant engendrent une présomption, un indice sérieux, qu'il subisse de nouvelles persécutions en cas de retour renversant ainsi la charge de la preuve sur la partie défenderesse qui ne démontre pas que ces persécutions ne risquent pas de se reproduire pour le requérant en cas de retour.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle relève que les atteintes graves sont constituées par les traitements inhumains et dégradants, les violences et la détention arbitraire ainsi que l'assassinat que le requérant risque de subir en cas de retour en Guinée en raison de ses activités politiques.

2.2.2 Elle invoque un second moyen tiré de la violation « *[d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

Tout d'abord, la requête réitère les propos du requérant quant à son arrestation au cours d'une manifestation du 15 avril 2015 soulignant qu'il est tout à fait possible que cette petite manifestation n'ait pas été rapportée par les médias ou alors sous forme de rassemblement alors que durant cette période, de nombreuses manifestations et arrestations avaient lieu quotidiennement en Guinée. Elle reproche à l'officier de protection d'avoir mené une instruction particulièrement minimaliste à ce sujet et considère que les déclarations du requérant sont détaillées, spontanées et reflètent bien un sentiment de vécu. La requête ajoute que lorsque l'officier de protection se trouve face à un requérant qui a du mal à faire état de ses problèmes de manière spontanée, il lui incombe de tout faire pour obtenir un maximum d'informations du requérant et ne peut pas se contenter de poser des questions ouvertes mais au contraire doit poser des questions précises (fermées). Elle estime également que la partie défenderesse a violé le devoir d'instruction et le devoir de minutie en menant à charge l'instruction concernant la première détention.

Concernant la détention de deux semaines du requérant à la sûreté de Kindia, la requête réitère les propos du requérant et insiste sur le fait qu'il s'est exprimé durant trois pages du rapport de l'entretien personnel (mené devant la partie défenderesse) sur son lieu et sa vie en détention concluant qu'il s'est montré très précis. La requête estime que la partie défenderesse fait une appréciation subjective de ses déclarations.

Concernant la deuxième détention du requérant à Kindia, le requérant souligne avoir signalé l'erreur quant au moment de son arrestation dès le début de son entretien ajoutant qu'à l'Office des étrangers, il était épuisé, qu'il avait mal compris la question ajoutant regretter cette erreur. Concernant son compte « Facebook », le requérant explique que sa sœur s'est connectée à son profil et a fait une publication depuis ce compte. La requête reproche à la partie défenderesse d'avoir ignoré les déclarations très détaillées du requérant à propos de cette détention alors qu'il a livré des détails de façon spontanée. Elle estime à nouveau que l'instruction a été menée à charge. Elle ajoute que des sources appuient les déclarations du requérant quant aux conditions de vie insalubres en prison et les maltraitements par les gardiens.

S'agissant des activités politiques du requérant pour l'UFDG, la requête estime que le requérant a décrit avec précisions ses activités de sensibilisation dans les quartiers de même que concernant sa fonction d'observateur le jour du décompte des votes. Elle conclut que ses déclarations démontrent, au contraire et incontestablement, un réel sentiment de vécu. Elle considère aussi que les déclarations du requérant démontrent une implication active dans différentes activités politiques en faveur de l'UFDG. Elle relève que la partie défenderesse reconnaît que « *c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution* ». Elle relève qu'il convient aussi de prendre en compte l'origine ethnique peule du requérant, « *facteur aggravant aux yeux des autorités Guinéennes, de son implication politique pour l'opposition* ».

Elle constate à cet égard que la partie défenderesse analyse la crainte de persécution du requérant par rapport à son ethnie en faisant fi du contexte politique.

En conclusion, la requête estime que les motifs invoqués de la décision attaquée sont insuffisants, inexacts et inadéquats.

2.3 En conclusion, elle demande au Conseil

« A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la reformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue de procéder à une nouvelle instruction actualisée des violences entre factions politiques et ethnies en Guinée, ainsi que des détentions et de la forte implication politique du requérant ».

2.4 Elle joint à sa requête, la pièce qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée
2. Désignation pro deo
3. Human Rights Watch, Guinée : Excès et crimes commis par les forces de sécurité, July 30, 2015
4. RFI, "A la une: tensions à Conakry", mardi 13 mars 2018, <http://www.rfi.fr/emission/20180313-une-tensions-conakry-guinee>
5. Le Monde- En Guinée, violences meurtrières après les élections locales, 07/02/2018, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/02/07/en-guinee-violences-meurtrieres-apres-les-elections-locales\\_5253275\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/02/07/en-guinee-violences-meurtrieres-apres-les-elections-locales_5253275_3212.html)
6. RFI-"Elections locales en Guinée: l'opposition conteste le déroulement du scrutin", 05-02-2018, <http://www.rfi.fr/afrique/20180205-elections-locales-guinee-opposition-d-roulement-scrutin>
7. Human Rights Watch /Guinea: Deaths, Criminality in Post-Election Violence" , 24/07/2018
8. Guinea Country Report on Human Rights Practices for 2018, United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor
9. Jeune Afrique, "Guinée : les violences politiques de retour à Conakry", 24/10/2018, <https://www.jeuneafrique.com/652477/politique/violences-politiques-retour-conakry-guinee/>
10. Le Monde, « En Guinée, tous les signaux sont au rouge », C. Boursin, 13/06/2019 ».

### 3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience du 19 novembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint des « rapports d'ONG internationales faisant état de nombreuses arrestations arbitraires, tués et blessés suite à des manifestations » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité guinéenne, d'origine peule, dit craindre les autorités en raison de son militantisme pour le parti UFDG et de son origine peule. Il dit aussi qu'un de ses oncles lui a jeté un mauvais sort.

#### A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

« Premièrement », concernant la détention de deux semaines alléguée par le requérant lors d'une manifestation organisée à Kindia le 15 avril 2015, elle indique avoir mené des recherches et n'avoir trouvé aucune information quant à cet événement. Elle conclut donc que le requérant n'a pas été arrêté dans les circonstances décrites. Elle ajoute que les déclarations du requérant portant sur cette détention sont générales, vagues et dénuées de réel sentiment de vécu. Elle estime donc que la réalité de cette détention n'est pas établie.

« Deuxièmement », elle considère également que la détention du requérant suite à la manifestation du 22 mars 2018 n'est pas établie en raison des contradictions portant sur des éléments centraux relatifs à cet événement.

Elle estime donc que le requérant n'a pas rencontré de problèmes avec ses autorités en raison de son implication politique en Guinée.



Elle explique ensuite qu'il convient d'examiner la crainte en cas de retour du requérant en tant que simple sympathisant de l'UFDG n'ayant pas de responsabilité dans le parti ni de visibilité particulière aux yeux des autorités. Sur la base des déclarations du requérant et d'informations consultées, elle estime que le militantisme du requérant ne suffit pas à établir qu'il serait persécuté par ses autorités pour cette raison.

« *Troisièmement* », en ce qui concerne la crainte du requérant liée à son origine peule, elle produit certaines informations sur le contexte en Guinée. Elle ajoute que les explications du requérant à propos de l'unique problème rencontré pour ce motif ne permettent pas de considérer qu'il a atteint un niveau tel qu'il serait assimilable, par sa gravité ou sa systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. Elle conclut que le requérant ne peut être reconnu réfugié au seul motif de son origine peule.

« *Quatrièmement* », elle conteste la crédibilité de la crainte du requérant envers l'oncle qui lui a jeté un sort.

Elle estime enfin que le seul document déposé par le requérant, à savoir une copie de son acte de naissance, ne modifie pas son analyse.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 supra consacré à la requête introductive d'instance.

## B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.4.1 Tout d'abord, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.4.2 Le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité de la crainte du requérant. Ces motifs sont pertinents et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil des problèmes invoqués et de la crainte en découlant.

4.4.3 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la vraisemblance de son récit et le bienfondé de ses craintes.

Ainsi, concernant la crédibilité générale des faits invoqués, la requête ne contient en fin de compte aucune information supplémentaire permettant une nouvelle appréciation des déclarations de la partie requérante quant aux faits invoqués en particulier quant à la tenue d'une manifestation organisée par l'opposition à Kindia le 15 avril 2015 et sa détention successive ainsi que sa détention en mars 2018.

Eu égard les détentions du requérant, le Conseil relève que la requête ne fait que reprendre les déclarations du requérant consignées dans les « *notes de l'entretien personnel* » du 23 mai 2019 par la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n°7) ; sans fournir en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

S'agissant de la sympathie politique du requérant envers l'UFDG, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne la remet nullement en question. Répondant aux motifs de la décision attaquée, la requête critique la partie défenderesse quant à son appréciation du profil du requérant. À cet égard, elle estime que les déclarations précises et pleines de détails concrets du requérant démontrent en effet son implication active dans différentes activités publiques (sensibilisation, cortèges, soirées, observation du décompte des voix...) en faveur de ce parti. Or, le Conseil constate que la requête critique l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations sans apporter d'élément nouveau, objectif et consistant susceptible de modifier les constats et les motifs de la décision portant notamment sur les activités du requérant et la visibilité de celles-ci auprès des autorités de son pays d'origine.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir joint de l'information récente quant à la situation en Guinée. Elle ajoute que « *de nombreuses sources font état de pratiques abusives et l'utilisation excessive de violence par les forces de l'ordre guinéennes* ». En annexe de sa requête et de sa note complémentaire, elle joint plusieurs documents datant de la période 2015-2019 portant sur les arrestations et la mort d'opposants, le secteur de sécurité, la situation des partis politiques d'opposition, la situation ethnique et les abus des forces de sécurité ainsi que l'usage d'une force excessive.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de telles exactions ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'elle ne démontre nullement en l'espèce. Les extraits précités ne sont donc pas pertinents en l'espèce.

Quant aux informations plus récentes fournies datant de 2019 présentes tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il n'en ressort nullement que le simple fait d'être sympathisant ou même membre du parti de l'opposition UFDG fonde une crainte de persécution et dès lors un besoin de protection internationale ; de même que le fait d'appartenir à l'ethnie peule quand bien même cette dimension ethnique doive s'évaluer en combinaison avec l'engagement politique du demandeur.

4.4.4 S'agissant des problèmes du requérant avec un de ses oncles paternels, le Conseil relève que la requête ne fournit aucun développement spécifique en réponse aux motifs de la décision attaquée.

4.4.5 Concernant l'applicabilité de l'article 48/7 de la même loi, le Conseil observe que celui-ci n'est pertinent que dans le cas où un demandeur de protection internationale aurait par le passé été victime de persécutions ou d'atteintes graves (ou de menaces en ce sens). Le cas d'espèce ne correspond donc pas à cette situation, le requérant n'ayant pas établi avoir eu à subir de telles atteintes ou persécutions. Il n'y a dès lors pas lieu de faire application de cet article.

4.4.6 Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en compte l'unique document déposé par le requérant dans la décision attaquée (acte de naissance).

4.4.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2 D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, si les informations fournies par la partie requérante quant à la situation prévalant actuellement en Guinée appellent à faire preuve d'une certaine prudence, il n'en reste pas moins que le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi

précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE